

## Arrêt

n° 221 369 du 17 mai 2019  
dans l'affaire X / V

En cause :      1. X  
                      2. X

ayant élu domicile :      au cabinet de Maîtres C. DESENFANS & G. JORDENS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né le 8 mars 1974 à Tirana, en Albanie. Vous êtes marié avec [E.Z.] (SP : [...] ), née [K.], avec qui vous avez deux enfants mineurs. Le 4 août 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, [E.Z.], le mari de la soeur de votre femme, se dispute pour la propriété d'une partie de terrain avec [B.M.] et le poignarde. [E.] est arrêté et condamné à trois ans de prison. Après deux ans et demi, il est libéré. À sa sortie de prison, il vit enfermé chez lui à Shkodër, envoie des sages et contacte l'association de réconciliation pour régler le conflit avec la famille [M.], qui refuse de se réconcilier. [E.] demande alors l'aide de la police, qui n'intervient pas. Vers la mi-juillet 2017, [E.] et sa femme décident de partir en France où ils demandent une protection internationale.*

*Aux alentours des 20-23 juillet 2017, deux ou trois personnes de la famille [M.] se rendent chez les parents d'[E.] pour savoir où il est. N'ayant pas de réponse, ils se rendent chez votre belle-famille et menacent vos beaux-parents ainsi que votre femme, qui était présente. Votre femme vous avertit par téléphone.*

*Le 28 juillet 2017, deux personnes viennent au restaurant Tris à Tirana, où vous êtes cuisinier. Ils vous demandent où se trouvent [E.] et sa famille et menacent de vous tuer ainsi que vos enfants si vous gardez le silence. Suite à cette visite, vousappelez votre père et votre beau-père, qui décident d'envoyer deux sages pour discuter avec la famille [M.]. Cette dernière réitère ses intentions de vengeance.*

*Vous vous rendez dans un poste de police de Tirana le 29 juillet, qui ne prend pas les choses au sérieux. Vous décidez alors de fuir le pays. Votre frère [R.] vous emmène à Shkodër, où vous rejoignez votre épouse et vos enfants qui sont restés chez votre belle-famille et, le 31 juillet au soir, des passeurs vous conduisent vers la Belgique où vous arrivez le 2 août 2017.*

*Un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr vous est notifié le 31 août 2017, en raison du manque de crédibilité de vos propos. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous et votre femme introduisez une seconde demande de protection internationale le 8 janvier 2018. Vous fondez cette deuxième requête de protection internationale sur les mêmes motifs que la première, à savoir une vendetta déclenchée par un conflit entre [B.] et [E.].*

*À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous présentez de nouveaux documents : une déclaration manuscrite, non datée et signée de votre nom, résumant les faits à la base de vos demandes d'asile ; un document de l'association des missionnaires de la paix et de la réconciliation daté du 26 octobre 2017 ; un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé international adressé au commissariat n°1 de Tirana, daté du 14 novembre 2017 ; un article du Telegraph daté du 16 avril 2016. Vous présentez de nouveau votre carte d'identité, délivrée le 12 mai 2009, ainsi que la carte d'identité de votre épouse délivrée le 12 mai 2009. le 14 mars 2018, votre avocat fait parvenir au CCE une copie de l'acte d'introduction de la demande de protection internationale de votre soeur auprès de l'Etat français.*

*Le CGRA vous notifie un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 31 janvier 2018, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations lors de votre première demande et au regard du fait que vous n'invoquez pas de nouveaux éléments.*

*Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 10 février 2018. Le CCE annule cette décision dans son arrêt n° 202053 du 3 avril 2018 au motif que certains nouveaux documents versés au dossier n'avaient pas été abordés dans la décision du CGRA prise à votre égard ainsi qu'en raison d'un manque d'instruction quant à certains aspects de vos déclarations et d'un manque d'informations objectives versées au dossier administratif.*

*Le 25 mai 2018, le CGRA déclare votre seconde demande de protection internationale recevable.*

*Un entretien personnel est organisé le 18 juin 2018. Vous ne vous présentez pas. Un second entretien est organisé le 25 juillet 2018. Vous ne vous présentez pas et votre avocat fait parvenir au CGRA des certificats médicaux vous concernant vous et votre femme. Le 2 août 2018, une demande de renseignements écrite vous est envoyée. Un troisième entretien est également organisé le 27 août 2018. Vous ne vous présentez pas et votre avocat fait parvenir au CGRA un certificat médical ne concernant que vous-même. Le 23 août 2018, le CGRA reçoit votre réponse à sa demande de renseignements écrite.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers. La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a en effet justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En préambule, relevons que le CGRA s'est efforcé de vous donner la possibilité d'être entendu sur les aspects pour lesquels le CCE souhaitait des éléments d'informations supplémentaires. Le CGRA ne peut cependant que déplorer votre comportement et vos absences aux entretiens personnels organisés pour vous. En effet, vous vous présentez plusieurs jours après votre première convocation et vous expliquez que vous n'avez pas reçu la convocation pour cet entretien, bien que vous confirmiez que l'adresse à laquelle elle vous avait été envoyée est bien exacte. Invité à expliquer comment vous avez finalement été mis au courant de la date de votre entretien, vous affirmez que votre avocat vous en a informé. Or ce dernier ayant reçu copie de vos convocations par fax, votre absence à ce premier entretien semble résulter d'un défaut d'information de sa part. Vous présentez des certificats médicaux non circonstanciés pour excuser votre absence au second entretien organisé pour vous entendre. Enfin, un nouveau certificat médical parvient au CGRA la veille de votre troisième entretien. Ce certificat ne concernant que vous, l'absence de votre épouse à ce troisième entretien est injustifiée. Le fait d'avoir répondu à la demande de renseignements écrite ne constitue en effet pas une cause d'exonération de votre devoir de tout mettre en oeuvre pour permettre au CGRA d'avoir une vision claire de votre situation. Partant, votre comportement apparaît comme un défaut de collaboration aux yeux du CGRA, à qui il ne peut être reproché de fonder la présente décision sur vos réponses à la demande de renseignements écrite qui accompagnait votre troisième convocation.

Concernant les motifs qui fondent votre seconde demande de protection internationale, force est de constater qu'ils sont identiques à ceux que vous invoquez lors de votre première requête de protection internationale. Il convient ainsi de rappeler que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, émise par le Commissariat général à votre encontre dans le cadre de votre première demande d'asile, se fondait sur le manque fondamental de crédibilité de votre récit, ce qui remettait en cause votre crainte individuelle en cas de retour dans votre pays d'origine. Rappelons également que cette décision n'avait fait l'objet d'aucun recours au CCE. Or, vous vous contentez de renvoyer aux motifs de votre première demande de protection internationale (Cf Dossier administratif – Questionnaire CGRA, questions 15 et 16), à savoir l'altercation au cours de laquelle [B.] avait été poignardé par [E.], votre beau-frère. Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez, personnellement, jamais rencontré de problèmes concrets en lien avec cette bagarre et mettant en danger votre sécurité, si ça n'est la visite des frères de la victime sur votre lieu de travail dont vous dites avoir fait l'objet et qui n'avait pas été considérée comme crédible lors de votre première demande de protection internationale (Cf décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr du 31 août 2017 vous concernant).

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale se situent donc dans le prolongement de déclarations qui n'avaient pas été jugées crédibles. Notons d'ores et déjà qu'il ne ressort pas de vos réponses à la demande de renseignements écrite que vous ayez fait l'objet de menaces précises et personnelles, puisque vous vous contentez d'évoquer une mauvaise situation en précisant qu'il n'y a pas de faits concrets (Demande de renseignements écrite d'[A.Z.] (ci-après DR) - Questions n° 5 et 20 ; Demande de renseignements écrite d'[E.Z.] (ci-après DR-[E.J.] - Question n° 5).

Par ailleurs, vous affirmez que de nouvelles démarches de réconciliation ont été entreprises auprès de la famille [M.] avec qui vous vous dites en conflit suite à la blessure infligée par votre beau-frère [E.] à

[B.]. Cependant, invité à travers plusieurs questions extrêmement précises à donner des réponses détaillées et circonstanciées au sujet de ces démarches de réconciliation, vous vous limitez à répéter que de nombreuses démarches ont été effectuées par Mr [S.] auprès de la famille [M.] et que ces derniers continuent de vous menacer de mort (DR - Questions n° 8, 9 et 10 ; DR-Emirjona - Questions n° 8, 9 et 10). Vous n'apportez ainsi aucun élément concret concernant ces démarches de réconciliation comme les dates auxquelles elles ont eu lieu, les personnes rencontrées dans la famille [M.], les propos tenus par les uns ou les autres ou même les intervenants en matière de réconciliation puisque vous vous contentez de nommer Mr Shullani puis d'évoquer d' « autres organisations (...), l'Eglise Catholique » ou des « sages » sans désigner précisément ces intervenants (DR - Questions n° 11, 14 et 15), ce qui est particulièrement vague et imprécis. Les imprécisions et méconnaissances de vos propos au sujet des démarches de réconciliation qui auraient été entreprises auprès de la famille [M.] amènent le CGRA à ne pas considérer ces démarches comme établies.

D'autant plus que vous fournissez une attestation de l'Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie (Cf Farde documents – Document n° 3) pour prouver vos dires. Or les informations objectives à disposition du CGRA mettent en évidence de nombreuses fraudes et des abus fréquents en matière d'attestation liées à des cas de vendettas sont reconnus par le Ministère de l'Intérieur d'Albanie (Cf Farde information pays – Document n° 1, pp. 43 et 44). Ces informations mettent en évidence que l'Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie a été mise en cause pénallement, tout comme de nombreux sages et chefs de villages dans le cadre d'abus et de falsifications d'attestations (Cf Farde information pays – Document n° 1, pp. 43 et 44). Dès lors, le document que vous produisez ne peut en aucun cas être considéré comme probant des démarches de réconciliation dont vous affirmez qu'elles ont été menées dans votre cas. Vous produisez en outre un article stipulant que le kanun est toujours d'application en Albanie et précisant que Gjin Marku et le fait qu'il a été innocenté des accusations de corruption portées contre lui (Cf Farde documents – Document n° 6). D'une part, cet article relève du journalisme ce qui amène à relativiser la force probante des informations qu'il contient. D'autre part, cela ne remet pas en cause les informations objectives à disposition du CGRA selon lesquelles de nombreuses attestations de réconciliation sont frauduleuses et démontrant que l'Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie, dont l'auteur de votre document est le président, a été pénallement mis en cause en Albanie dans le cadre d'abus et de falsifications de telles attestations. Au vu des imprécisions de vos propos et du caractère non probant des documents que vous fournissez, les démarches de réconciliation dont vous affirmez qu'elles ont été menées envers la famille [M.] n'apparaissent pas comme crédibles aux yeux du CGRA.

Vous affirmez par la suite avoir, sans succès, fait appel à la protection de vos autorités, ce qui n'apparaît pas crédible aux yeux du CGRA. Rappelons que les démarches que vous affirmiez, lors de votre première demande de protection internationale, avoir entreprises, n'avaient pas été considérées comme établies. Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous qualifiez de recours à la protection de la police le courrier manuscrit que vous avez fait parvenir au Commissariat n° 1 de Tirana et dont vous fournissez une copie à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf Farde documents - Documents n° 4 et 5). Ce courrier ne revêt cependant qu'un aspect déclaratif et n'apporte aucune nouvelle information. Il ne comporte en outre aucune demande concrète envers la police albanaise puisque vous vous contentez d'expliquer vos problèmes sans demander une intervention effective ou même préciser ce que vous attendez d'eux en leur faisant parvenir ce courrier. Par ailleurs, questionné sur les suites de ce courrier, vous relatez vous être limité à avoir téléphoné au commissariat qui vous aurait répondu d'attendre (DR-Question n° 22 ; DR-[E.] – Questions n° 20 et 22). Vous n'évoquez aucune autre démarche ultérieure de votre part pour connaître les suites données à votre courrier, ce qui démontre une attitude passive et un désintérêt en votre chef, remettant en cause l'existence d'une crainte réelle vous concernant.

En ce qui concerne les démarches effectuées par vos parents auprès de la police, le caractère flou et évasif de vos réponses ne permet pas au CGRA d'en apprécier le caractère crédible, puisque vous vous contentez de répéter que vos parents ont fait des démarches mais sans résultat, sans apporter de nouveau le moindre élément concret au fondement de votre réponse (DR-Questions n° 24 et 25 ; DR-[E.] – Questions n° 24 et 25). D'autant plus que vous affirmez qu'il n'y a plus personne de votre famille au pays en raison des menaces, mais vous n'évoquez à aucun moment un éventuel déménagement de vos parents malgré une question précise à ce sujet (DR-[E.] - Questions n° 2, 6 et 7), ce qui ne permet ainsi pas au CGRA de situer les démarches de vos parents envers la police auxquelles vous faites allusion. Vous déclarez également que la police n'a pas fait le moindre effort pour vous protéger et vous fondez cette affirmation sur des considérations vagues et généralistes, sans justifier ce que vous avancez par un élément concret (DR-Question n° 36 ; DR-[E.] – Questions n° 16, 17 et 36). Vous vous

*limitez à citer l'exemple d'un fait divers, qui ne vous concerne pas personnellement et dont la victime ne vous est pas liée (DR-Question n° 23 ; DR-[E.] – Question n° 16). S'il a été possible pour le CGRA de trouver des informations sur ce fait divers (Cf Farde information pays - document n°2), il n'est pas possible de savoir si la victime avait entrepris des démarches auprès de la police afin d'obtenir une protection. En outre, le fait qu'un individu ait trouvé la mort en Albanie ne signifie en aucun cas l'incapacité ou l'impossibilité systématique des autorités albanaises à apporter leur protection à leurs ressortissants. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Enfin, vous n'apportez aucune preuve documentaire pour prouver vos démarches envers la police. Pourtant, les informations objectives à disposition du CGRA stipulent spécifiquement que toute plainte est mise par écrit, y compris les plaintes déposées par téléphone et qu'il est possible d'obtenir une copie de tout document officiel à n'importe quel moment (Cf Farde information pays –*

*Document n° 1, p. 43). Votre comportement passif concernant les suites données à vos démarches, l'absence de preuves documentaires relatives à ces démarches ainsi que l'aspect vague et imprécis de vos réponses au sujet de votre recours à la protection de vos autorités amènent le CGRA à considérer que vos démarches ne relèvent pas d'une réelle tentative de recourir à la protection de vos autorités. Cette absence de démarches réelles remet par ailleurs en cause la crédibilité d'une crainte pour votre vie en votre chef.*

*Par la suite, vous mentionnez que votre belle-soeur et son mari ont introduit une demande de protection internationale en France fondée sur les mêmes motifs que ceux que vous invoquez (DR-Questions n° 30, 31 et 32 ; DR-[E.] – Questions n° 30, 31 et 32). Cependant, vous datez cette demande de protection internationale en le chef de votre belle-soeur et de son mari à leur arrivée en France que vous situez au début du mois de juillet 2017 (DR-Question n° 30 ; DR-[E.] – Question n° 30), soit il y a plus d'un an. Vous n'êtes pourtant pas en mesure d'apporter le moindre élément d'information sur cette procédure si ça n'est qu'ils attendent la réponse de l'Etat français (DR-Question n° 33 ; DR-[E.] – Question n° 33). Si votre avocat a fait parvenir une copie de l'introduction de la demande de protection internationale de votre belle-soeur, ce document est parfaitement illisible (Cf Farde documents – Document n° 10) et ne constitue ainsi pas une preuve de cette démarche en le chef de votre belle-soeur ni des motifs sur lesquels serait fondée sa requête de protection internationale. Partant, le fait que votre belle-soeur ait potentiellement introduit une demande de protection internationale en France, ce qui n'est pas établi, ne prouve en aucun cas le fait qu'il existe en votre chef une crainte liée à la blessure infligée à [B.] par [E.].*

*Outre les documents abordés au cours de la présente analyse, vous présentez de nouveau la copie de votre carte d'identité et des certificats de composition familiale des familles [K.] et [Z.] (Cf Farde documents – Documents n° 1 et 2) qui n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question. Devant le CCE, votre avocat dépose un courrier de l'Office des étrangers (Cf Farde documents – Document n° 9) qui ne vise qu'à démontrer qu'un courrier officiel peut comporter de nombreuses fautes. Ce document n'entre ainsi nullement en considération dans l'analyse de l'existence d'une crainte en votre chef.*

***Au vu des inconsistances, imprécisions et méconnaissances de vos propos, ainsi qu'au regard du caractère non probant des documents que vous présentez à l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale, il n'apparaît pas qu'il existe de [M.]ère crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en votre chef.***

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris une décision similaire, à savoir une décision de refus pour une demande manifestement infondée, envers votre épouse [E.Z.] (SP : [...]).*

### **C. Conclusion**

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes née le 14 septembre 1984 à Shkodër, en Albanie. Vous êtes mariée avec [A.Z.] (SP : [...] ), avec qui vous avez deux enfants mineurs. Le 4 août 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, [E.Z.], le mari de votre soeur, se dispute pour la propriété d'une partie de terrain avec [B.M.] et le poignarde. [E.] est arrêté et condamné à trois ans de prison. Après deux ans et demi, il est libéré. À sa sortie de prison, il vit enfermé chez lui à Shkodër, envoie des sages et contacte l'association de réconciliation pour régler le conflit avec la famille [M.], qui refuse de se réconcilier. [E.] demande alors l'aide de la police, qui n'intervient pas. Vers la mi-juillet 2017, [E.] et sa femme décident de partir en France où ils demandent une protection internationale.*

*Aux alentours des 20-23 juillet 2017, deux ou trois personnes de la famille [M.] se rendent chez les parents d'[E.] pour savoir où il est. N'ayant pas de réponse, ils se rendent chez vos propres parents et les menacent ainsi que vous-même, puisque vous êtes présente. Vous avertissez votre époux par téléphone.*

*Le 28 juillet 2017, deux personnes viennent au restaurant Tris à Tirana, où votre époux est cuisinier. Ils lui demandent où se trouvent [E.] et sa famille et menacent de le tuer ainsi que vos enfants s'il garde le silence. Suite à cette visite, il appelle son père et le vôtre, qui décident d'envoyer deux sages pour discuter avec la famille [M.]. Cette dernière réitère ses intentions de vengeance.*

*Votre époux se rend dans un poste de police de Tirana le 29 juillet, qui ne prend pas les choses au sérieux. Il décide alors de fuir le pays. Votre beau-frère [R.] l'emmène à Shkodër, où il vous rejoint vous et vos enfants chez vos parents et, le 31 juillet au soir, des passeurs vous conduisent vers la Belgique où vous arrivez le 2 août 2017.*

*Un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr vous est notifié le 31 août 2017, en raison du manque de crédibilité de vos propos. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous et votre époux introduisez une seconde demande de protection internationale le 8 janvier 2018. Vous fondez cette deuxième requête de protection internationale sur les mêmes motifs que la première, à savoir une vendetta déclenchée par un conflit entre [B.] et [E.].*

*À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous présentez de nouveaux documents : une déclaration manuscrite, non datée et signée de votre nom, résumant les faits à la base de vos demandes d'asile ; un document de l'association des missionnaires de la paix et de la réconciliation daté du 26 octobre 2017 ; un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé international adressé au commissariat n°1 de Tirana, daté du 14 novembre 2017 ; un article du Telegraph daté du 16 avril 2016. Vous présentez de nouveau votre carte d'identité, délivrée le 12 mai 2009, ainsi que la carte d'identité de votre épouse délivrée le 12 mai 2009. le 14 mars 2018, votre avocat fait parvenir au CCE une copie de l'acte d'introduction de la demande de protection internationale de votre soeur auprès de l'Etat français.*

*Le CGRA vous notifie un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 31 janvier 2018, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations lors de votre première demande et au regard du fait que vous n'invoquez pas de nouveaux éléments. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 10 février 2018. Le CCE annule cette décision dans son arrêt n° 202053 du 3 avril 2018 au motif que certains nouveaux documents versés au dossier n'avaient pas été abordés dans la décision du CGRA prise à votre égard ainsi qu'en raison d'un manque*

*d'instruction quant à certains aspects de vos déclarations et d'un manque d'informations objectives versées au dossier administratif.*

*Le 25 mai 2018, le CGRA déclare votre seconde demande de protection internationale recevable.*

*Un entretien personnel est organisé le 18 juin 2018. Vous ne vous présentez pas. Un second entretien est organisé le 25 juillet 2018. Vous ne vous présentez pas et votre avocat fait parvenir au CGRA des certificats médicaux vous concernant vous et votre époux. Le 2 août 2018, une demande de renseignements écrite vous est envoyée. Un troisième entretien est également organisé le 27 août 2018. Vous ne vous présentez pas et votre avocat fait parvenir au CGRA un certificat médical ne concernant que votre époux. Le 23 août 2018, le CGRA reçoit votre réponse à sa demande de renseignements écrite.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers. La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a en effet justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Vous fondez par ailleurs votre demande ultérieure de protection internationale sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux. Or j'ai pris envers ce dernier une décision de refus d'une demande manifestement infondée motivée comme suit :*

*"En préambule, relevons que le CGRA s'est efforcé de vous donner la possibilité d'être entendu sur les aspects pour lesquels le CCE souhaitait des éléments d'informations supplémentaires. Le CGRA ne peut cependant que déplorer votre comportement et vos absences aux entretiens personnels organisés pour vous. En effet, vous vous présentez plusieurs jours après votre première convocation et vous expliquez que vous n'avez pas reçu la convocation pour cet entretien, bien que vous confirmiez que l'adresse à laquelle elle vous avait été envoyée est bien exacte. Invité à expliquer comment vous avez finalement été mis au courant de la date de votre entretien, vous affirmez que votre avocat vous en a informé. Or ce dernier ayant reçu copie de vos convocations par fax, votre absence à ce premier entretien semble résulter d'un défaut d'information de sa part. Vous présentez des certificats médicaux non circonstanciés pour excuser votre absence au second entretien organisé pour vous entendre. Enfin, un nouveau certificat médical parvient au CGRA la veille de votre troisième entretien. Ce certificat ne concernant que vous, l'absence de votre épouse à ce troisième entretien est injustifiée. Le fait d'avoir répondu à la demande de renseignements écrite ne constitue en effet pas une cause d'exonération de votre devoir de tout mettre en oeuvre pour permettre au CGRA d'avoir une vision claire de votre situation. Partant, votre comportement apparaît comme un défaut de collaboration aux yeux du CGRA, à qui il ne peut être reproché de fonder la présente décision sur vos réponses à la demande de renseignements écrite qui accompagnait votre troisième convocation.*

*Concernant les motifs qui fondent votre seconde demande de protection internationale, force est de constater qu'ils sont identiques à ceux que vous invoquez lors de votre première requête de protection internationale. Il convient ainsi de rappeler que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, émise par le Commissariat général à votre encontre dans le cadre de votre première demande d'asile, se fondait sur le manque fondamental de crédibilité de votre récit, ce qui remettait en cause votre crainte individuelle en cas de retour dans votre pays d'origine. Rappelons également que cette décision n'avait fait l'objet d'aucun recours au CCE. Or, vous vous contentez de renvoyer aux motifs de votre première demande de*

*protection internationale (Cf Dossier administratif – Questionnaire CGRA, questions 15 et 16), à savoir l’altercation au cours de laquelle [B.] avait été poignardé par [E.], votre beau-frère. Par ailleurs, force est de constater que vous n’avez, personnellement, jamais rencontré de problèmes concrets en lien avec cette bagarre et mettant en danger votre sécurité, si ça n’est la visite des frères de la victime sur votre lieu de travail dont vous dites avoir fait l’objet et qui n’avait pas été considérée comme crédible lors de votre première demande de protection internationale (Cf décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile dans le chef d’un ressortissant d’un pays d’origine sûr du 31 août 2017 vous concernant).*

*Les déclarations que vous avez faites à l’occasion de votre seconde demande de protection internationale se situent donc dans le prolongement de déclarations qui n’avaient pas été jugées crédibles. Notons d’ores et déjà qu’il ne ressort pas de vos réponses à la demande de renseignements écrite que vous ayez fait l’objet de menaces précises et personnelles, puisque vous vous contentez d’évoquer une mauvaise situation en précisant qu’il n’y a pas de faits concrets (Demande de renseignements écrite d’[A.Z.] (ci-après DR) - Questions n° 5 et 20 ; Demande de renseignements écrite d’[E.Z.] (ci-après DR-[E.J]) - Question n° 5).*

*Par ailleurs, vous affirmez que de nouvelles démarches de réconciliation ont été entreprises auprès de la famille [M.] avec qui vous vous dites en conflit suite à la blessure infligée par votre beau-frère [E.] à [B.]. Cependant, invité à travers plusieurs questions extrêmement précises à donner des réponses détaillées et circonstanciées au sujet de ces démarches de réconciliation, vous vous limitez à répéter que de nombreuses démarches ont été effectuées par Mr [S.] auprès de la famille [M.] et que ces derniers continuent de vous menacer de mort (DR - Questions n° 8, 9 et 10 ; DR-[E.J] - Questions n° 8, 9 et 10). Vous n’apportez ainsi aucun élément concret concernant ces démarches de réconciliation comme les dates auxquelles elles ont eu lieu, les personnes rencontrées dans la famille [M.], les propos tenus par les uns ou les autres ou même les intervenants en matière de réconciliation puisque vous vous contentez de nommer Mr [S.] puis d’évoquer d’ « autres organisations (...), l’Eglise Catholique » ou des « sages » sans désigner précisément ces intervenants (DR - Questions n° 11, 14 et 15), ce qui est particulièrement vague et imprécis. Les imprécisions et méconnaissances de vos propos au sujet des démarches de réconciliation qui auraient été entreprises auprès de la famille [M.] amènent le CGRA à ne pas considérer ces démarches comme établies.*

*D’autant plus que vous fournissez une attestation de l’Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation d’Albanie (Cf Farde documents – Document n° 3) pour prouver vos dires. Or les informations objectives à disposition du CGRA mettent en évidence de nombreuses fraudes et des abus fréquents en matière d’attestation liées à des cas de vendettas sont reconnus par le Ministère de l’Intérieur d’Albanie (Cf Farde information pays – Document n° 1, pp. 43 et 44). Ces informations mettent en évidence que l’Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation d’Albanie a été mise en cause pénalement, tout comme de nombreux sages et chefs de villages dans le cadre d’abus et de falsifications d’attestations (Cf Farde information pays – Document n° 1, pp. 43 et 44). Dès lors, le document que vous produisez ne peut en aucun cas être considéré comme probant des démarches de réconciliation dont vous affirmez qu’elles ont été menées dans votre cas. Vous produisez en outre un article stipulant que le kanun est toujours d’application en Albanie et précisant que Gjin Marku et le fait qu’il a été innocenté des accusations de corruption portées contre lui (Cf Farde documents – Document n° 6). D’une part, cet article relève du journalisme ce qui amène à relativiser la force probante des informations qu’il contient. D’autre part, cela ne remet pas en cause les informations objectives à disposition du CGRA selon lesquelles de nombreuses attestations de réconciliation sont frauduleuses et démontrant que l’Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation d’Albanie, dont l’auteur de votre document est le président, a été pénalement mis en cause en Albanie dans le cadre d’abus et de falsifications de telles attestations. Au vu des imprécisions de vos propos et du caractère non probant des documents que vous fournissez, les démarches de réconciliation dont vous affirmez qu’elles ont été menées envers la famille [M.] n’apparaissent pas comme crédibles aux yeux du CGRA.*

*Vous affirmez par la suite avoir, sans succès, fait appel à la protection de vos autorités, ce qui n’apparaît pas crédible aux yeux du CGRA. Rappelons que les démarches que vous affirmiez, lors de votre première demande de protection internationale, avoir entreprises, n’avaient pas été considérées comme établies. Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous qualifiez de recours à la protection de la police le courrier manuscrit que vous avez fait parvenir au Commissariat n° 1 de Tirana et dont vous fournissez une copie à l’appui de votre demande de protection internationale (Cf Farde documents - Documents n° 4 et 5). Ce courrier ne revêt cependant qu’un aspect déclaratif et n’apporte aucune nouvelle information. Il ne comporte en outre aucune demande concrète envers la*

police albanaise puisque vous vous contentez d'expliquer vos problèmes sans demander une intervention effective ou même préciser ce que vous attendez d'eux en leur faisant parvenir ce courrier. Par ailleurs, questionné sur les suites de ce courrier, vous relatez vous être limité à avoir téléphoné au commissariat qui vous aurait répondu d'attendre (DR-Question n° 22 ; DR-[E.] – Questions n° 20 et 22). Vous n'évoquez aucune autre démarche ultérieure de votre part pour connaître les suites données à votre courrier, ce qui démontre une attitude passive et un désintérêt en votre chef, remettant en cause l'existence d'une crainte réelle vous concernant.

*En ce qui concerne les démarches effectuées par vos parents auprès de la police, le caractère flou et évasif de vos réponses ne permet pas au CGRA d'en apprécier le caractère crédible, puisque vous vous contentez de répéter que vos parents ont fait des démarches mais sans résultat, sans apporter de nouveau le moindre élément concret au fondement de votre réponse (DR-Questions n° 24 et 25 ; DR-[E.] – Questions n° 24 et 25). D'autant plus que vous affirmez qu'il n'y a plus personne de votre famille au pays en raison des menaces, mais vous n'évoquez à aucun moment un éventuel déménagement de vos parents malgré une question précise à ce sujet (DR-[E.] - Questions n° 2, 6 et 7), ce qui ne permet ainsi pas au CGRA de situer les démarches de vos parents envers la police auxquelles vous faites allusion. Vous déclarez également que la police n'a pas fait le moindre effort pour vous protéger et vous fondez cette affirmation sur des considérations vagues et généralistes, sans justifier ce que vous avancez par un élément concret (DR-Question n° 36 ; DR-[E.] – Questions n° 16, 17 et 36). Vous vous limitez à citer l'exemple d'un fait divers, qui ne vous concerne pas personnellement et dont la victime ne vous est pas liée (DR-Question n° 23 ; DR-[E.] – Question n° 16). S'il a été possible pour le CGRA de trouver des informations sur ce fait divers (Cf Farde information pays - document n°2), il n'est pas possible de savoir si la victime avait entrepris des démarches auprès de la police afin d'obtenir une protection. En outre, le fait qu'un individu ait trouvé la mort en Albanie ne signifie en aucun cas l'incapacité ou l'impossibilité systématique des autorités albanaises à apporter leur protection à leurs ressortissants. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Enfin, vous n'apportez aucune preuve documentaire pour prouver vos démarches envers la police. Pourtant, les informations objectives à disposition du CGRA stipulent spécifiquement que toute plainte est mise par écrit, y compris les plaintes déposées par téléphone et qu'il est possible d'obtenir une copie de tout document officiel à n'importe quel moment (Cf Farde information pays – Document n° 1, p. 43). Votre comportement passif concernant les suites données à vos démarches, l'absence de preuves documentaires relatives à ces démarches ainsi que l'aspect vague et imprécis de vos réponses au sujet de votre recours à la protection de vos autorités amènent le CGRA à considérer que vos démarches ne relèvent pas d'une réelle tentative de recourir à la protection de vos autorités. Cette absence de démarches réelles remet par ailleurs en cause la crédibilité d'une crainte pour votre vie en votre chef.*

*Par la suite, vous mentionnez que votre belle-soeur et son mari ont introduit une demande de protection internationale en France fondée sur les mêmes motifs que ceux que vous invoquez (DR-Questions n° 30, 31 et 32 ; DR-[E.] – Questions n° 30, 31 et 32). Cependant, vous datez cette demande de protection internationale en le chef de votre belle-soeur et de son mari à leur arrivée en France que vous situez au début du mois de juillet 2017 (DR-Question n° 30 ; DR-[E.] – Question n° 30), soit il y a plus d'un an. Vous n'êtes pourtant pas en mesure d'apporter le moindre élément d'information sur cette procédure si ça n'est qu'ils attendent la réponse de l'Etat français (DR-Question n° 33 ; DR-[E.] – Question n° 33). Si votre avocat a fait parvenir une copie de l'introduction de la demande de protection internationale de votre belle-soeur, ce document est parfaitement illisible (Cf Farde documents – Document n° 10) et ne constitue ainsi pas une preuve de cette démarche en le chef de votre belle-soeur ni des motifs sur lesquels serait fondée sa requête de protection internationale. Partant, le fait que votre belle-soeur ait potentiellement introduit une demande de protection internationale en France, ce qui n'est pas établi, ne prouve en aucun cas le fait qu'il existe en votre chef une crainte liée à la blessure infligée à [B.] par [E.].*

*Outre les documents abordés au cours de la présente analyse, vous présentez de nouveau la copie de votre carte d'identité et des certificats de composition familiale des familles [K.] et [Z.] (Cf Farde documents – Documents n° 1 et 2) qui n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question. Devant le CCE, votre avocat dépose un courrier de l'Office des étrangers (Cf Farde documents – Document n° 9) qui ne vise qu'à démontrer qu'un courrier officiel peut comporter de nombreuses fautes. Ce document n'entre ainsi nullement en considération dans l'analyse de l'existence d'une crainte en votre chef.*

***Au vu des inconsistances, imprécisions et méconnaissances de vos propos, ainsi qu'au regard du caractère non probant des documents que vous présentez à l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale, il n'apparaît pas qu'il existe de [M.]ère crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en votre chef."***

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2.1. Elles prennent un premier moyen en ces termes : « *Premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A. al.2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ainsi que les articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* ».

2.2.2. Elles prennent un second moyen en ces termes : « *Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate : l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : les principes de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ainsi que le principe du contradictoire et les droits de la défense* ».

2.3. En conclusion, elles demandent au Conseil « *A titre principal, (...) la réformation des décisions de refus du CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue 1°) d'une audition des requérants qui permettrait à un officier de protection d'orienter correctement les requérants vers le degré de précisions attendu de leur part, 2°) de la production des demandes de renseignements de la partie défenderesse au dossier administratif et 3°) d'investigations complémentaires au sujet, d'une part, de l'attestation de l'Association des missionnaires de la paix et la réconciliation d'Albanie produite et, d'autre part, de la demande de protection internationale introduite par la soeur de la requérante et le mari de celle-ci en France* ».

2.4. Les parties requérantes joignent à leur requête :

- les décisions entreprises ;
- les désignations BAJ ;
- un article de « *La Libre Belgique* » du 29 octobre 2014 et un rapport corédigé par plusieurs organisations internationales sur la notion de « *pays sûr* » pour l'Albanie (annexes 3, 4 et 5 de la requête) ;
- un document intitulé : « *Albanie : information sur l'établissement d'une unité d'intervention visant à enquêter sur des lettres d'attestation de vendetta falsifiées, y compris sur les activités et les cas ayant fait l'objet d'enquêtes ; information sur les groupes de résolution de vendettas, y compris de l'information indiquant s'ils ont fait l'objet d'enquêtes pour avoir fourni de fausses lettres d'attestation (2012-février 2014)* » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, du 28 février 2014 (annexe 6 de la requête) ;
- un document intitulé : « *Albanie : information sur la police d'Etat de l'Albanie (Albanian State Police – ASP), y compris sur sa structure et son emplacement ; la corruption policière ; l'inconduite policière ; la*

*marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte (2011-2015) » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, du 15 septembre 2015 (annexe 7 de la requête) ;*

- un document intitulé « *Commission staff working document, Albania 2018 Report, accompanying the document : Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions – 2018 Communication on EU Enlargement Policy* » de la Commission européenne (annexe 8 de la requête) ;
- un document intitulé : “*Albanie : information sur les statistiques relatives aux vendettas ; la protection offerte par l'Etat aux personnes touchées par des vendettas et les services de soutien dont elles disposent ; information indiquant si des personnes ont été poursuivies en justice pour des crimes liés à des vendettas (2010-2015)* » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, du 10 septembre 2015 (annexe 9 de la requête) ;
- un article tiré d'internet daté du 23 septembre 2016 (annexe 10 de la requête) ;
- un rapport intitulé « *Albanie : vendetta, renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR* » du 13 juillet 2016 (annexe 11 de la requête).

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations les copies des demandes de renseignements adressées aux requérant (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.2. Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent la photographie d'une transmission d'un courrier (expédition d'une décision) de la Cour nationale du droit d'asile en France et la photographie d'un document présenté comme un commencement de preuve établissant le droit au séjour en France de la sœur de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3. Hormis les demandes de renseignements qui figurent au dossier administratif et sont prises en considération en tant qu'éléments dudit dossier, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

4.1. En l'occurrence, les requérants demandent une protection internationale à la Belgique pour des motifs liés. Dans cette perspective, la décision prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant laquelle est reproduite *in extenso*.

4.2. Dans la décision attaquée prise pour le requérant, la partie défenderesse, après avoir rappelé les rétroactes de la procédure, conclut que le requérant n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il coure un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Albanie. La note d'observations de la partie défenderesse résume ainsi la décision prise pour le requérant :

- « 1. *Comportement des requérants apparaît comme un défaut de collaboration.*
- 2. *Motifs fondant la deuxième demande sont identiques à ceux invoqués lors de la première demande.*
- 3. *Déclarations faites dans le cadre de la seconde demande se situent dans le prolongement de déclarations qui n'avaient pas été jugées crédibles/ Pas de menaces précises et personnelles.*
- 4. *Imprécisions et méconnaissances au sujet des nouvelles démarches de réconciliation empêchant de considérer ces démarches comme établies / caractère non probant des documents (attestation remise en cause dans un contexte d'abus et de falsifications d'attestations).*
- 5. *Attitude passive et désintérêt par rapport à sa demande de protection des autorités remise en cause dans le cadre de sa première demande.*
- 6. *Absence d'éléments concrets quant à d'éventuelles démarches des parents du requérant auprès de la police.*
- 7. *Copie de la demande d'introduction d'une demande de protection internationale en France par la belle sœur du requérant et son mari déposée est illisible et ne prouve pas qu'il existe dans le chef du requérant une crainte liée à la blessure infligée à [B.] par [E.]*

8. Documents (copie carte d'identité du requérant, certificats de composition familial des familles [K.] et [Z.], courrier de l'OE) ne permettent pas de revenir sur le sens de la décision.
9. Pas d'application de la PS ».

4.3. Les parties requérantes contestent la motivation de la décision attaquée prise pour le requérant à laquelle se réfère la décision prise pour la requérante.

4.3.1. Elles affirment que les requérants nourrissent des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève au motif d'appartenance à un certain groupe social « *que constitue la famille de la requérante (...) désormais impliquée dans une vendetta* ». Elles estiment qu'à tout le moins le récit des requérants remplit parfaitement les conditions relatives à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.3.2. Elles contestent la qualification de « *pays d'origine sûr* » s'agissant de l'Albanie.

4.3.3. Elles contestent le défaut de collaboration reproché par les décisions attaquées à l'encontre des requérants et estiment non pertinent le motif tiré de l'absence de présentation de certificats médicaux circonstanciés pour excuser l'absence des requérants au second entretien et l'absence du seul requérant au troisième entretien.

4.3.4. Elles considèrent comme non pertinent le grief tiré de l'identité des motifs entre la première et la seconde demande de protection internationale des requérants.

4.3.5. Elles soutiennent que n'est pas fondé le grief des décisions attaquées selon lesquelles « *il ne ressortirait pas des réponses des requérants aux demandes de renseignements écrites que, d'une part, ils auraient fait l'objet de menaces précises et personnelles et que, d'autre part, des démarches de réconciliation auraient effectivement été engagées, les requérants n'ayant, selon la partie défenderesse, apporté aucun élément concret sur ces sujets* » et reprochent l'absence de copie des demandes de renseignements au dossier administratif.

4.3.6. Elles font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen sérieux et individualisé de l'attestation de l'association des « *missionnaires de la paix et de la réconciliation* » et soutiennent, sur la base d'informations, que rien n'indique que cette association ait été condamnée pénalement.

4.3.7. Elles estiment qu'en ce qui concerne la force probante de la plainte manuscrite des requérants que la partie défenderesse tente d'éviter la question du défaut d'effectivité de la protection accordée par les autorités albanaises. Elles affirment qu' « *en définitive, la plainte introduite par les requérants (...) et le défaut de réaction des autorités (...) doivent être considérés comme établis* ».

4.3.8. Quant au caractère flou et évasif des réponses des requérants aux questions relatives aux démarches effectuées par leurs parents auprès de la police, elles constatent dans un premier temps que les copies des demandes de renseignements ne sont pas versées au dossier administratif, l'empêchant pas là d'en vérifier le contenu et la conformité avec les arguments de la partie défenderesse.

Dans un second temps, elles relèvent qu'il ressort clairement des pièces du dossier que des démarches ont été effectuées tant par les requérants que par leur famille pour obtenir l'aide des forces de l'ordre.

4.3.9. Elles soutiennent encore que les requérants ont donné d'amples informations sur la situation de la sœur de la requérante, et qu'il appartenait à la partie défenderesse de contacter les autorités françaises si elle considérait nécessaire d'en obtenir plus encore. Elles soutiennent de même qu'il lui appartenait d'inviter les requérants à présenter une copie plus lisible du document relatif à cette demande de protection internationale si nécessaire (voir dossier administratif, dossier 2<sup>ème</sup> demande, sous-farce 2<sup>ème</sup> décision, pièce 29, doc. 10). Elles considèrent que leur départ du pays constitue à tout le moins un commencement de preuve de la réalité du récit des requérants.

## B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en*

*dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.4.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.6. Enfin, l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 enfin dispose que :

« *§ 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou*
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou*
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défit d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou*

*e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou*

- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.

*Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.*

*Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.*

**§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.**

**§3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.]2**

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, [2 du Bureau européen d'appui en matière d'asile,]2 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »*

4.5. Tout d'abord, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant les approximations, et méconnaissances des requérants quant à la situation à l'origine de leur crainte d'être persécutés, ainsi qu'en relevant le caractère peu convaincant des démarches qu'ils ont entreprises en vue d'obtenir la protection de leurs autorités, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère leurs demandes comme manifestement infondées et en quoi les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit des requérants d'une part, sur l'effectivité de la protection que sont en mesure de leur octroyer leurs autorités d'autre part, ce second volet n'étant pertinent que dans la mesure où le premier serait vérifié. Se pose également la question de la présence de l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs, contestée par la partie requérante.

4.6.1. Concernant cette question, le Conseil rappelle que celle-ci découle de l'arrêté royal du 17 décembre 2017. De par sa nature, cet acte réglementaire échappe au contrôle juridictionnel du Conseil, ainsi qu'il ressort des articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. Le Conseil demeure toutefois compétent pour évaluer si, sur la base des éléments qu'il a présenté, un demandeur de protection ressortissant d'un des Etats de cette liste a démontré qu'il y avait lieu le concernant de renverser la présomption quant à la sécurité qu'il est susceptible d'y obtenir, et que ladite qualification de pays d'origine sûr ne puisse plus être considérée comme pertinente le concernant, ainsi qu'il ressort de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérants 40 à 42 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Que cette présomption soit renversée implique donc, d'une, part que le requérant démontre qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités contre des persécutions dont il risquerait de faire l'objet des mains d'acteurs non-étatiques, d'autre part que le récit présenté soit crédible, et la crainte avancée fondée.

4.7. Or, il apparaît au Conseil que les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance que, d'une part, la famille de la requérante ferait l'objet d'une vendetta du fait de la blessure infligée par son beau-frère à [B.M.] et que, d'autre part, à la supposer établie, la famille de ce dernier projetterait de s'en prendre aux requérants et à leurs enfants.

4.8. Le Conseil observe ainsi que les documents produits par les parties requérantes ne permettent d'établir que le beau-frère de la requérante ferait effectivement l'objet d'une vendetta.

4.8.1. Concernant les deux documents de l'organisation « *Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise* » (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce n° 29/3), destinés à attester de l'existence de cette situation de vendetta, le Conseil observe que tant la documentation présentée par la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 24, doc. 1, p.8 : « *Subject Related Briefing : « Albanie » - « Corruption et documents faux ou falsifiés »* »), faisant explicitement mention de cette organisation, que celle présentée par les parties requérantes (voir requête, doc.6) font état de soupçons de délivrance de faux documents ainsi que d'enquêtes en ce sens. Bien que cet état de fait n'implique pas que tout document attestant de l'existence d'une vendetta serait un faux, le Conseil ne peut que conclure que les deux pièces produites ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour établir à elles-seules l'existence d'un cas de vendetta en l'affaire.

Le Conseil relève par ailleurs que [G.M.], individu dont il ressort de la documentation produite par les parties requérantes (ibid.) qu'il aurait été blanchi de soupçons de fraude pesant sur lui, est nommément cité dans le rapport de la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 24, doc. 1, p.8 : « *Subject Related Briefing : « Albanie » - « Corruption et documents faux ou falsifiés »* »), et il en ressort qu'il constitue une des sources indiquant que l'organisation « *Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise* » aurait délivré des attestations frauduleuses dans le passé.

4.8.2. Concernant le document attestant des démarches entreprises par la sœur de la requérante en vue d'obtenir une protection internationale en France (voir dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, sous-farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 29, doc.10), le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'il est totalement illisible. Ce document est accompagné d'une seconde pièce émanant des autorités françaises jointe à la note complémentaire produite par les requérants et intitulée « *lettre de la Cour*

*Nationale du droit d'Asile* » (voir dossier de procédure, pièce 7, doc.1). Le Conseil observe que ce document n'est que partiellement lisible, et semble indiquer la marche à suivre afin de se pourvoir en cassation. S'il constitue un indice de la réalité des démarches susmentionnées, il semble toutefois indiquer que celles-ci n'auraient pas abouties. Par ailleurs, le fondement de cette demande d'asile n'est pas présent dans la pièce. Le troisième document présenté en vue d'établir ces démarches consiste en une pièce peu lisible, dénuée d'entête, et inapte à étayer utilement les déclarations des requérants (voir dossier de procédure, pièce 7, doc.2)

Il en résulte que ces trois documents ne sauraient suffire ni à établir la réalité de la vendetta à l'encontre du beau-frère de la requérante, ni *a fortiori* que les requérants seraient en danger des suites de cette situation.

4.9. De tout ce qui précède, il appert que c'est légitimement que la partie défenderesse a fait reposer son évaluation du fondement et de la crédibilité de la crainte des requérants sur le contenu de leurs déclarations, exprimées à diverses moments de la procédure. Or, le Conseil constate avec la partie défenderesse que, invités en diverses occasions à s'exprimer sur la crainte ayant entraîné leur départ d'Albanie, chacun des deux requérants a démontré des méconnaissances et imprécisions à ce sujet incompatibles avec l'existence d'une crainte réelle dans leurs chefs.

4.9.1. Le Conseil renvoie en ce sens aux développements de la partie défenderesse dans sa décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile (dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr)* » qui clôturait la première demande de protection internationale introduite par le requérant liée en tous points à celle de son épouse (voir dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 2, pp. 2 et s.), et relève avec elle – parmi d'autres éléments - que le requérant se déclare dans l'ignorance du nom de son persécuteur, de la date de l'altercation ayant entraîné sa blessure des suites du coup de couteau porté par [E.Z.], son beau-frère, et de la date de libération de prison de ce dernier, autant de motifs se confirmant à la lecture de son entretien personnel.

4.9.2. Le Conseil se rallie similairement aux arguments de la partie défenderesse quant à l'absence d'éléments supplémentaires apportés par les réponses des requérants aux demandes de renseignements, portant sur des points précis, qui leur ont été adressées (voir dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, sous-farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 10). Le Conseil relève en particulier le caractère évasif de leurs réponses quant aux démarches entreprises en vue d'apaiser la situation avec la famille de leur persécuteur. Par ailleurs, le Conseil observe que lesdites demandes de renseignements sont bien jointes au dossier administratif (voir dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, sous-farde 2<sup>ème</sup> décision, pièces 15 et 16).

4.9.3. Il en ressort que le Conseil juge dès lors que c'est légitimement que la partie requérante a pu considérer que de telles méconnaissances et imprécisions étaient incompatibles avec l'existence d'une crainte réelle dans leurs chefs.

4.10. Au surplus, le Conseil constate encore le peu de démarches entreprises par les requérants avant leur départ en vue de se prémunir contre le danger pesant sur eux, celles-ci n'étant constituées en définitive que par une visite – dénuée de succès - auprès du « *commissariat N°1* ». En outre, le Conseil relève le caractère peu circonstancié du récit du requérant quant à cet épisode (voir dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 8, p.10 et 11). Sans préjudice de la question de la possibilité d'une protection effective en Albanie, il apparaît au Conseil que cette absence de démarches est de nature à corroborer les constats qui précèdent.

4.11. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité de la crainte invoquée par les requérants sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision – en ce compris la question de la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités albanaises - ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». 

4.12.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étayent en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

4.12.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.12.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en République d'Albanie correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **5. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE